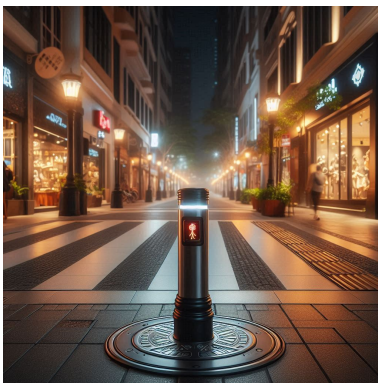


<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9549>

Eclairage et sécurité : les bornes escamotables sous les projecteurs

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mercredi 23 juillet 2025

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Chute nocturne provoquée par le relèvement d'une borne escamotable située sur une voie semi-piétonne : la commune responsable ?

Non répond le Conseil d'Etat en infirmant un jugement du Tribunal administratif de Nice qui avait retenu la responsabilité d'une commune après la chute d'un piéton causé par le relèvement d'une borne.

La Haute juridiction considère que les bornes escamotables étaient correctement signalées par un marquage spécifique au sol et « par deux poteaux les encadrant d'une hauteur d'un mètre comportant un feu bicolore, qui passe du rouge à un jaune clignotant pour alerter les usagers de la voie publique de leur mouvement ».

Par ailleurs, la voie était équipée d'un dispositif d'éclairage public.

Enfin, des contrôles techniques avaient été réalisés avant et après l'accident sans révéler de défauts. Ainsi, en concluant à un défaut d'entretien, le tribunal a dénaturé les faits.

L'affaire est renvoyée devant le tribunal administratif pour être rejugée.

Un piéton, circulant de nuit sur une voie semi-piétonne, chute en raison du relèvement inopiné d'une borne rétractable.

La victime recherche la responsabilité de la commune pour défaut d'entretien normal et réclame près de 10 000 € en réparation.

Défaut d'entretien normal caractérisé pour le tribunal administratif

Le tribunal avait relevé que les bornes escamotables, filtrant l'accès et la sortie des véhicules des voies publiques, en constituaient des accessoires. La victime avait donc bien la qualité d'usager de la voie semi-piétonne sur laquelle est située la borne.

Les témoignages des amies qui accompagnaient la victime permettent bien d'établir l'existence d'un lien de causalité entre la chute et l'ouvrage public. Le juge précisait ainsi que :

- ces attestations étaient suffisamment précises et circonstanciées ;
- leur sincérité ne pouvait être mise en cause par leurs liens d'amitié.



[Extinction de l'éclairage public : quelles responsabilités pour les collectivités en cas d'accident ?](#)

Le tribunal s'appuyait également sur les photos versées au dossier pour considérer que le défaut d'entretien normal était caractérisé : bien que se situant au centre d'une voie piétonne, la borne n'était pas dotée d'un dispositif d'éclairage.

La signalisation de la borne n'était pas jugée suffisante pour attirer l'attention des piétons : l'unique feu clignotant est destiné aux véhicules et le marquage au sol n'est pas visible de nuit.

Ainsi pour le tribunal :

le dispositif de signalisation et de protection mis en place n'étaient pas appropriés à la nature du danger que représentait cette borne, située sur une zone piétonne ».

Dans un autre accident similaire, il a été jugé qu'en l'absence de signalisation sonore ou visuelle adéquate, une commune devait être tenue responsable de l'accident d'un piéton causé par le relèvement d'une borne escamotable. La signalisation, constituée de grands carrés blancs peints à la base de la borne, n'a pas été jugée adéquate, le relèvement de la borne pouvant échapper à la vigilance d'un piéton empruntant ce passage. Surtout si la borne est située dans l'alignement du trottoir, à proximité immédiate d'un passage pour piétons (CAA Versailles, 01 janvier 2009 : n° 08VE01217).

Pas de faute de la victime selon le tribunal

La commune soutenait que la victime aurait dû éviter de marcher sur la borne escamotable alors que le feu clignotait.

Mais, le juge de première instance avait écarté l'argument.

Certes, « *il appartient aux piétons de prendre les précautions nécessaires contre les risques que laissent*

normalement prévoir les signes visibles de l'existence de l'obstacle sur la voie publique » rappelle le tribunal administratif.

Toutefois, la présence de cette borne n'était pas spécifiquement signalée et cet obstacle n'était pas équipé d'un dispositif d'éclairage nocturne.

L'argument de la collectivité selon lequel la victime aurait pu contourner le plot qui était abaissé n'était donc pas jugé opérant, la chute étant survenue de nuit.

S'il appartient aux piétons de prendre les précautions nécessaires contre les risques que laissent normalement prévoir les signes visibles de l'existence de l'obstacle sur la voie publique, ainsi qu'il a été dit au point précédent, il ne résulte pas de l'instruction que la présence de la borne faisait l'objet d'une signalisation particulière et qu'elle était dotée d'un dispositif d'éclairage, notamment la nuit. Par ailleurs, la circonstance que la requérante n'ait pas contourné la borne escamotable, qui était abaissée, et alors que celle-ci se situe au milieu d'une voie piétonne, n'est pas de nature à révéler l'existence d'une faute de sa part, la chute étant survenue à une période de l'année où il faisait nuit. Ainsi, aucune faute susceptible d'exonérer la responsabilité de la commune de Nice ne peut être retenue à l'encontre de Mme D."

Aucune faute de la victime ne pouvait donc être retenue selon le tribunal. La commune avait été condamnée à lui verser près de 9000 euros en réparation de son préjudice.

Dans un autre sinistre, une faute de la victime a été retenue car la borne était située en dehors d'un passage piéton, la voie étant ouverte à la circulation lorsque cette borne était abaissée. Ainsi, en cheminant sur la chaussée en dehors du passage piéton, la victime a commis une faute de nature à exonérer la commune de sa responsabilité à hauteur de 50%. Pour attribuer une part de responsabilité à la commune, le tribunal souligne l'absence de suivi de la fiche technique de la borne escamotable, recommandant le remplacement de certains éléments (notamment le vérin à gaz) tous les trois ans ainsi qu'une opération de maintenance préventive annuelle de 2 heures (TA Nice, 12 Mars 2024 : n° 2202507).

Par ailleurs la commune demandait à ce que la société ayant en charge l'entretien des bornes escamotables de circulation la garantisse de toute condamnation. L'appel en garantie avait été rejeté : « *en se bornant à faire valoir que la société (...) est titulaire d'un marché relatif à maintenance et l'entretien des bornes escamotables, la commune (...) ne précise pas la consistance de la faute que cette société aurait commise dans l'exécution de ses prestations* ». Un appel ayant été formé, le jugement peut être infirmé.

Absence de défaut d'entretien normal pour le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat [\[1\]](#), annule la décision du tribunal administratif.

Le Conseil d'Etat estime en effet qu'aucun défaut d'entretien normal ne peut être reproché à la commune.

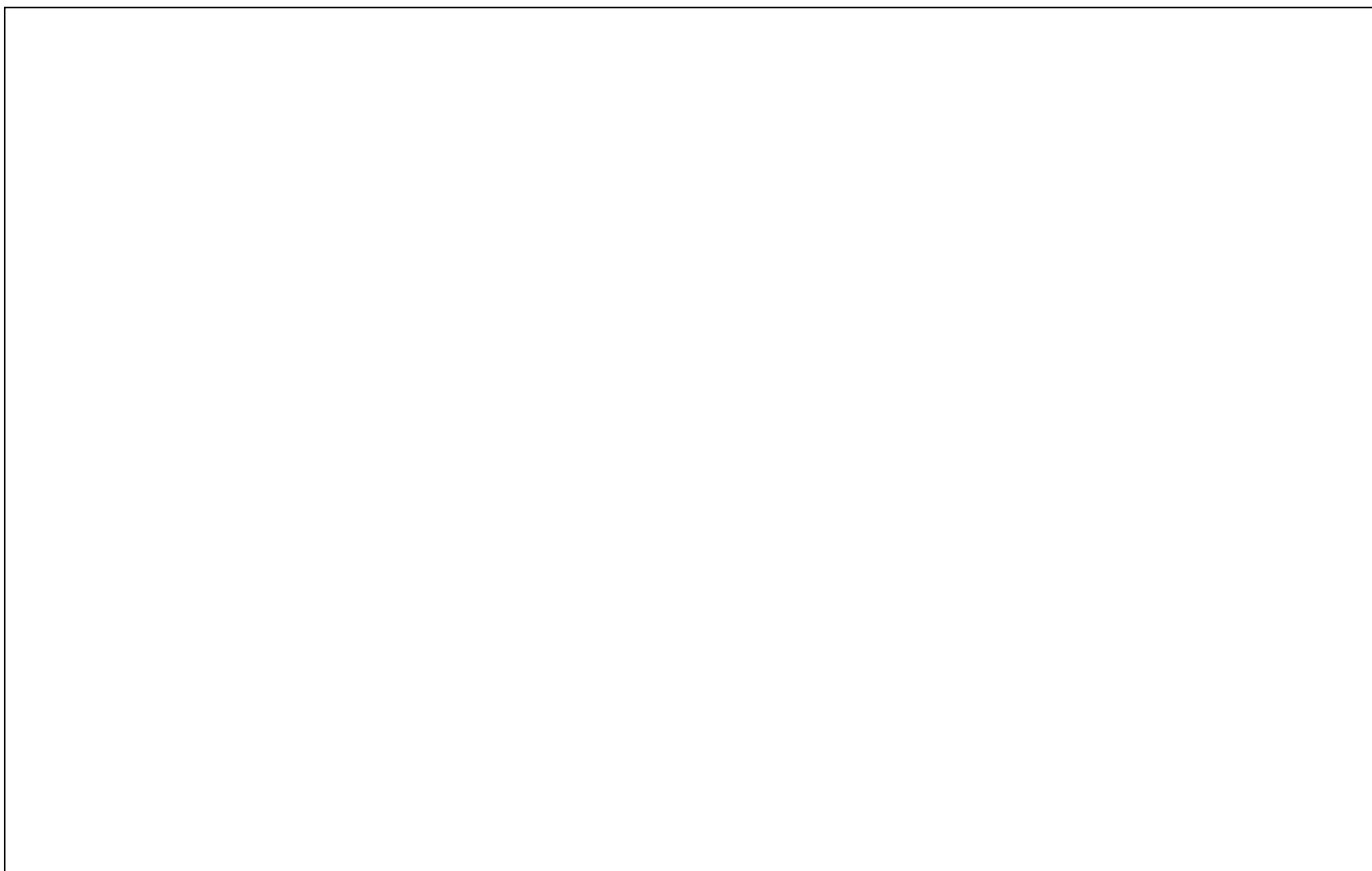
Les bornes étaient suffisamment signalées par :

- un marquage spécifique au sol,
- deux poteaux les encadrant avec présence d'un feu bicolore qui passe du rouge à un jaune clignotant pour alerter les usagers de la voie publique de leur mouvement.

De plus, le contrôle technique réalisé moins d'un mois avant l'accident n'a révélé aucun défaut technique en particulier s'agissant des feux de signalisation.

L'affaire est renvoyée au tribunal administratif de Nice.

5 points-clés de prévention à retenir :



1.

Signalisation adéquate : Il est crucial d'installer une signalisation visible et compréhensible pour tous les usagers.

2.

Éclairage efficace : Un éclairage approprié doit être mis en place pour assurer la visibilité des bornes la nuit.

[Tribunal administratif de Nice, 12 mars 2024 : n°2003533](#) (PDF)*

[Conseil d'Etat, 23 juillet 2025 : n°494648](#)

Information des usagers : Les piétons doivent être informés des risques potentiels liés à l'utilisation des voies semi-piétonnes et des dispositifs de régulation de la circulation.

* Merci aux éditions Lexis Nexis de nous avoir autorisés à publier le jugement téléchargé sur [Lexis360 intelligence](#) (disponible sur abonnement)

Maintenance régulière : Un entretien régulier et suivi des équipements urbains est essentiel pour prévenir les dysfonctionnements et les accidents.

⁵ Le Tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur les actions indemnitaires d'un montant inférieur ou égal à 10000 euros (R.811-18 Â°, R.811-19 Â°, R.811-20 Â°). **5. Suivi des recommandations techniques** : Les recommandations des fabricants, telles que les intervalles de maintenance et les mises à jour des équipements, doivent être suivies scrupuleusement.